

La Bulle *Cum ex Apostolatus Officio*
déclaration *ex cathedra*, irréformable et immuable

Notre réponse au site *La Question*



La Bulle de Paul IV enseigne que l'élection à la papauté d'un prélat tombé dans l'hérésie est nulle, invalide et sans valeur. Cette Bulle **dépassant le cadre du disciplinaire** rend un jugement découlant d'une **doctrine concernant la foi et est couvert du saut de l'infaillibilité pontificale ; ce jugement est donc irréformable et immuable.**

« Si quelqu'un avait la présomption de le tenter [d'enfreindre ce texte], qu'il sache que celui lui fera encourir l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux Pierre et Paul »
(Paul IV, Pape)

Rien de nouveau sous le soleil pourrait-on dire. Hélas ! Le site *La Question* a attaqué de nouveau, il y a maintenant plusieurs mois de cela, la position catholique du *sédévacantisme*. Toujours en usant de méthodes malhonnêtes et gravement injurieuses à l'encontre de la foi et de la Constitution même de l'Eglise et de la Papauté, se complaisant dans son libre-examen, *La Question* remet cette fois-ci en cause la constitution apostolique *Cum ex Apostolatus Officio*. Selon ce triste site, la bulle *Cum ex Apostolatus Officio* est un écrit de circonstance, rédigé dans des conditions critiquables n'ayant plus de valeur depuis que le Pape Pie XII a promulgué la Constitution Apostolique *Vacantis Apostolicae Sedis*. Pire, *La Question* en vient à soutenir que Pie XII a stipulé comme étant légitime la participation au conclave, donc l'élection à la Papauté, de prélats tombés dans l'hérésie !

Nous ne pouvons rester sans voix face à de tels blasphèmes contre l'Eglise et la Papauté. Dans ce dossier, nous allons démontrer que la doctrine selon laquelle l'élection à la papauté d'un prélat tombé dans l'hérésie est nulle, invalide et sans valeur dépasse le cadre du disciplinaire mais est un jugement découlant d'une **doctrine concernant la foi, couvert du saut de l'infaillibilité pontificale et donc par nature irréformable**. C'est en se basant sur un principe de droit divin que le Pape Paul IV a défini *ex cathedra* que :

"...Si jamais il advient qu'un évêque, même ayant fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat; qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat; qu'un souverain pontife même, avant leur promotion ou leur élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, ont **dévié de la foi catholique ou bien sont tombés dans quelque hérésie, la promotion ou l'élévation**, même si cette dernière a eu lieu avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, **est NULLE, INVALIDE, VAIN**... Toutes leurs paroles, tous leurs faits et gestes, tous leurs actes administratifs, avec tout ce qui en découle, **N'ONT PAS LE MOINDRE EFFET JURIDIQUE**, et ne confèrent à personne le moindre droit. Ces personnes ainsi promues ou élevées seraient, par le fait même, **SANS QU'IL FAILLE QUELQUE AUTRE DÉCLARATION ULTÉRIEURE**, privées de toute dignité, position, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir à la fois..."

- Sommaire -

Première partie : Le libre examen de *La Question* qui juge Paul IV. Contexte historique de la promulgation de la Bulle *Cum ex Apostolatus*

Deuxième partie : La Bulle *Cum ex Apostolatus* : déclaration *ex cathedra*, irréformable et immuable

Troisième partie : La Bulle *Cum ex Apostolatus* abrogée par Pie XII ? Faux !

1. Gravissime erreur contre la foi de La Question
2. Quand La Question contredit le Pape Pie XII
3. Absurdité de La Question. Un Cardinal tombé dans l'hérésie n'est plus Cardinal et ne peut donc participer à l'élection et être élu
4. La Question contredit une loi divine
5. Aberration de La Question qui insinue donc que le Pape nouvellement élu serait canoniquement hérétique
6. Autre aberration de La Question qui invente une nouvelle doctrine

Quatrième partie : Réponses à quelques objections :

1. Pie XII déclare que « *dès l'acceptation par l'élu de sa charge, il est immédiatement Pape authentique de droit divin* »
2. La Bulle de Paul IV non reprise dans le Code de Droit Canon ?

Annexes :

1. La Bulle de Paul IV reprise dans le Code de Droit Canon de 1917
2. Intervention de l'internaute Espada

- Première partie -

Le libre-examen de *La Question* qui s'autorise à juger une constitution apostolique de Paul IV

A en croire *La Question*, la Constitution apostolique *Cum ex Apostolatus* est un simple texte écrit par un pape, Paul IV, en raison d'un antagonisme personnel à l'encontre du cardinal Morone (1509-1580) qui avait été prêt d'être élu à sa place à la papauté. Non seulement, la bulle *Cum ex Apostolatus* n'est pas un « simple texte » mais elle a permis d'éviter à ce que l'Eglise tombe aux mains des hérétiques au XVI^e siècle. En effet, sans la clairvoyance du Pape Paul IV, l'Eglise aurait connu une véritable crise, quelque peu similaire à celle que nous connaissons depuis 50 ans : un 'Pape' hérétique luthérien ! Un complot de cardinaux œcuménistes - appuyé par le pouvoir mondain et les "lobbies" des intellectuels pour conquérir les sommets de l'Eglise et la réformer de l'intérieur -, un Concile œcuménique pour obtenir la réconciliation historique entre l'Eglise et Martin Luther... voilà ce que l'Eglise a failli connaître il y a quatre siècles de cela.

L'hérésie luthérienne faisait rage lors du règne de Paul IV. Or, deux camps existaient au sein de la hiérarchie de l'Eglise catholique :

- le premier emmené par le cardinal Carafa (futur Paul IV) et le cardinal Ghislieri (futur saint Pie V) qui instituèrent l'Office de la sainte Inquisition contre l'hérésie
- et le second piloté par les cardinaux Morone et Pole¹.

« La lutte de Paul IV contre l'hérésie se déroule dans le cadre de l'affrontement de deux factions au sein de l'Église romaine : les « **intransigeants** », dont il est le chef, et les « **spirituels** », menés par les cardinaux Pole et Morone. Les spirituels professent une religion très intériorisée qui dévalorise les dogmes et les pratiques extérieures du culte, se basant à la fois sur la recherche mystique du contact avec Dieu, et sur l'exemplarité de la conduite morale. Ils admettent ainsi l'idée luthérienne de la justification par la foi, qui oppose à l'Église institutionnelle, hiérarchique, une Église des « parfaits », des saints, fruit de l'union mystique du croyant avec Dieu. Paul IV entend anéantir le parti des spirituels, qu'il considère comme la principale menace hérétique en Italie. Pour arriver à ses fins, il utilise le tribunal du Saint-Office, qui fait arrêter le cardinal Morone. Le cardinal Pole est quant à lui privé de la légation d'Angleterre et convoqué à Rome, en dépit de la protection de la reine Marie Tudor et de son mari Philippe II d'Espagne. Des disciples des deux hommes sont poursuivis.

(*La papauté de Paul IV à travers les sources diplomatiques romaines et vénitiennes* - Daniele Santarelli, 25/07/2011)²

1 Lors du conclave ayant élu Jules III (prédécesseur de Paul IV), une seule voix empêcha Pole d'être nommé pape !

2 http://halshs.archives-ouvertes.fr/docs/00/66/20/00/PDF/ArticleSantarelliPaulIV_1.pdf

Contrairement à ce qui est communément répandu, le Pape Paul IV ne s'était pas trompé en soupçonnant d'hérésie le cardinal Morone ; **c'est ce que démontre dans un long dossier³ l'abbé Francesco Ricossa en se basant les très sérieuses études de Massimo Firpo**, le plus important chercheur sur le cardinal Morone, enseignant à l'Université de Turin. Nous résumerons rapidement le travail de l'abbé Ricossa dans les lignes qui vont suivre.



Le cardinal Morone, en dépit de ses talents incontestables de diplomate et d'homme politique, faisait partie de ce courant humaniste et œcuméniste qui commençait à ronger certains catholiques et les Etats chrétiens ; sa ligne de conduite ne consistait pas à rejeter et condamner le protestantisme mais était à **négoier et discuter avec les luthériens**. Jeune nonce, c'est ce qu'il fit en partant en Allemagne au contact avec eux. Si bien qu'à son retour en Italie en 1541, il était convaincu qu'il fallait procéder avec mansuétude vis-à-vis de ces protestants. Par la suite, il continua à penser que les moyens aptes à réduire les luthériens devaient passer *"essentiellement par une rapide convocation du Concile, la concession de la communion sous les deux espèces et du mariage des prêtres, la réformation de Rome et de la cour et de tous les évêchés en Italie⁴*. Toutes ces choses qui auraient plu à sa référence politique, Charles-Quint, qui ne demandait rien d'autre qu'un *modus vivendi*

avec les protestants ! Mais l'irénisme de Morone passa bien vite de l'aspect politique à l'aspect religieux : peu à peu, il absorba les idées mêmes des luthériens et ainsi il rentra en Allemagne, comme dit un prédicateur dominicain en 1541, **"hors du droit chemin (...) imbibé de ces choses luthériennes"⁵**. C'est ainsi que son évêché, Modène, fut un des bastions les plus puissants des protestants en Italie de par leur présence grandissante et leur pouvoir⁶.

Il ne faut donc pas s'étonner, et encore moins s'offusquer, comme se permet de faire *La Question*, que nouvellement élu, le Pape Paul IV fit arrêter plusieurs hauts dignitaires dont Morone afin d'intenter un procès. **C'était son devoir de pasteur** comme l'écrivit Mgr Fèvre (1829-1907) :

« Au temps de Paul IV, l'ordre établi dans la chrétienté avait déjà subi de rudes atteintes, et le devoir du chef de la chrétienté était de le défendre, d'employer pour le maintenir tous les moyens que lui donnaient encore la foi des peuples et la législation universellement en vigueur dans les Etats chrétiens.⁷»

3 Dossier à lire ici : <http://ddata.over-blog.com/0/46/19/78/L-incroyable-histoire-du-cardinal-Morone.pdf>

4 FIRPO, *Inquisizione romana...*, op. cit., pp. 49 et 47.

5 FIRPO, *Inquisizione romana...*, op. cit., pp. 49 et 47.

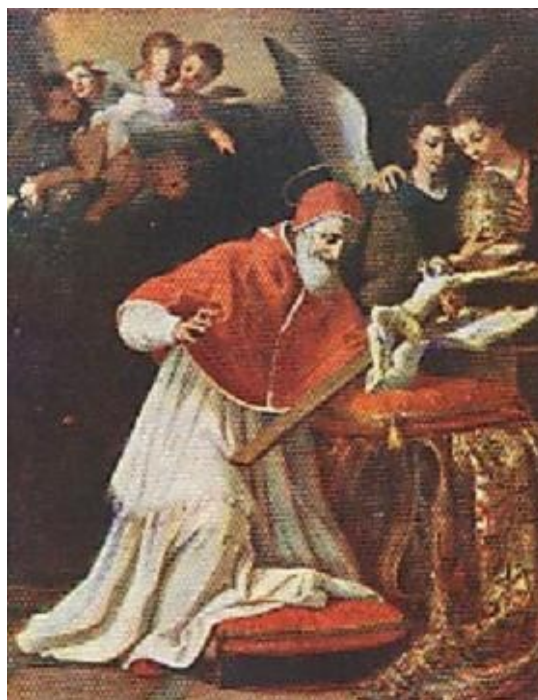
6 « Modène devint, comme Venise, le centre de diffusion de la nouvelle hérésie. Les personnages les plus importants de la ville, réunis dans l'Académie locale, donnèrent des signes d'adhésion au luthéranisme à peine dissimulés. Tout se prêtait à la diffusion de l'hérésie à Modène. » (Abbé Ricossa dans son article *L'incroyable histoire du Cardinal Morone*)

7 Mgr Fèvre, dans *L'Histoire universelle de l'Eglise*, T. 11, de l'Abbé Rohrbacher

Le Pape Carafa désirait finir le procès Morone avant de mourir, mais ne le put. Se rendant compte de cette impossibilité, il promulgua la Bulle *Cum ex apostolatus* et ainsi empêcha la probable élection de Morone à la tête de l'Eglise. A la mort de Paul IV, le palais du Saint-Office fut brûlé. Le cardinal Morone put participer au conclave en 1559 mais, en raison des soupçons d'hérésies pesant sur lui, ne fut pas élu ; ce fut Pie IV qui le fut. Ce Pape, non convaincu de la culpabilité de Morone, *"ne se contenta pas d'absoudre le cardinal milanais et d'annuler le procès, mais l'envoya comme légat papal pour présider le concile de Trente... Morone pouvait désormais prendre l'aspect plus rassurant de défenseur providentiel du siège apostolique, à tel point qu'il paraissait à beaucoup comme le plus sûr candidat à la tiare"*⁸. Le vieux cardinal Morone monterait-il sur le trône de St Pierre? *"C'était une éventualité à éviter à tout prix et pour cette raison Michel Ghislieri (futur St Pie V), après la mort de Pie IV (en 1565), n'hésita pas à utiliser encore une fois le dossier de son procès, jalousement gardé"*⁹. Candidat des insoupçonnables Philippe II et St Charles Borromée (neveu du défunt pape Pie IV) le cardinal Morone, pour la énième fois, ne fut pas élu notamment grâce à l'intervention du cardinal Michele Ghislieri¹⁰. St Charles, vraiment saint et soucieux du bien de l'Eglise, fit alors confluer les votes sur le cardinal Ghislieri, qui était précisément "tombé en disgrâce" sous le pontificat de son oncle.

St Pie V élu déclara que la ligne directrice de son pontificat serait celle de Paul IV¹¹; il donna une vigueur nouvelle à l'Inquisition et pensait *"sérieusement reprendre [le procès] de Morone, contre lequel furent rassemblés de nouveaux documents (...) dans l'inébranlable certitude des graves hérésies dont Morone s'était rendu coupable"*¹². Mais le nouveau procès Morone ne se fit pas (cela aurait jeté des ombres injustes sur les papes qui lui avaient accordé leur confiance et sur le concile qu'il avait présidé)¹³.

Pour conclure, Morone fut, initialement, un homme politique qui prêta ses talents à l'Eglise et un diplomate ne connaissant pas la théologie et le droit canon, comme il l'admettait lui-même¹⁴. C'est ainsi que sa doctrine était hétérodoxe. En tout cas, c'est ce que pensait non seulement Paul IV, mais aussi St Pie V, Pape canonisé par l'Eglise.



8 FIRPO, *Inquisizione romana...*, op. cit., p. 358.

9 FIRPO, *Inquisizione romana...*, op. cit., p. 358.

10 Intervention du futur saint Pie V lors du conclave : "Le nouveau pontife ne doit avoir aucune réputation de condescendance à l'égard de l'hérésie, et sous cet aspect Morone n'offre pas au sacré collège les garanties nécessaires" (in: cardinal Georges Grente: *Le pape des grands combats saint Pie V*, Paris 1956, p. 35)

11 Carlo Bromato: *Storia di Paolo IV Pontefice Massimo*, Ravenna 1748, deuxième édition 1753, t. II, p. 616

12 FIRPO, *Inquisizione romana...*, op. cit., p. 358.

13 "Quant à Morone, Pie V pensa et prépara certainement une réouverture retentissante de son procès, comme l'indique non seulement l'analyse que nous avons essayé de proposer des interrogatoires de Carnesecchi, mais cela est démontré par de nombreux autres documents et témoignages des années de son pontificat". Mais "ce pas ne fut accompli, peut-être parce qu'après tout on préféra maintenir à son rang un cardinal doyen hérétique plutôt que de désavouer publiquement (et peut-être d'accuser de connivences implicites) le souverain pontife qui l'avait absous et envoyé comme son légat au concile de Trente. En effet, au-delà de l'évidente inopportunité de la chose, il n'y en avait plus besoin. Substantiellement mis de côté, Morone pouvait être confiné au rôle de diplomate de capacité et d'expérience inégalables, d'homme d'éminente valeur pour les affaires du monde, mais pas particulièrement religieux, comme s'estimera autorisé à le définir (le cardinal) Santoro, en commentant sa mort". (FIRPO, *ibidem*, p. 379.)

Non seulement, nous ne pouvons et ne devons pas nous permettre de critiquer les Papes Paul IV et saint Pie V de leur conduite envers Morone, mais nous devons remercier la Providence d'avoir permis d'éviter une très probable crise dès le XVI^e siècle.

“Plût à Dieu (...) que les choses concernant la sainte foi aient toujours été traitées avec cette révérence qu’il convient à Dieu et avec cette vive foi avec lesquelles aujourd’hui les traite Sa Sainteté (Paul IV), **et plût à Dieu que cet esprit hérétique de vouloir accorder catholiques et hérétiques n’eût pas régné, et qu’il ne régnât pas encore aujourd’hui dans l’esprit d’un si grand nombre : parce que j’estime que c’est de là qu’est né tout le fondement du mal dont souffre aujourd’hui la république chrétienne, et que ceux qui restent au milieu, ces médiateurs de la concorde, sont pires encore et plus dangereux que ne le sont les hérétiques manifestes.**¹⁵”

Enfin, nous terminerons cette première partie en rappelant aux rédacteurs de *La Question* que «*le jugement [ici, la bulle Cum ex Apostolatus n.d.l.r] du Siège apostolique auquel aucune autorité est supérieure, **ne doit être remis en question par personne, et personne n'a le droit de juger ses décisions**» (Concile Vatican I, Constitution dogmatique *Pastor Aeternus*).*

14 FIRPO, *Inquisizione romana...* col. 1419

15 Lettre du cardinal Delfino au cardinal Carafa

- Deuxième partie -

Une déclaration doctrinale *ex cathedra* donc irréformable



« Ce charisme de vérité et de foi à jamais indéfectible a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette chaire, afin qu'ils remplissent leur haute charge pour le salut de tous, afin que le troupeau universel du Christ, écarté des nourritures empoisonnées de l'erreur, soit nourri de l'aliment de la doctrine céleste, afin que, toute occasion de schisme étant supprimée, l'Église soit conservée tout entière dans l'unité et qu'établie sur son fondement elle tienne ferme contre les portes de l'enfer. »

(Concile Vatican I – *Pastor Aeternus*)

Le pape Paul IV choisit d'exprimer sa volonté par une **constitution apostolique**¹⁶ sous forme de

16 Le terme Constitution et le texte se trouvent dans le très officiel *Bullarium Romanum*. Tomus Primus. Romae, Ex Typographia Reverendae Camerae Apostolicae. MDCXXXVIII (1638). Superiorum permissu, pp. 602-604. Présent dans le *Codicis Iuris Canonici Fontes*. Cura Emmi Petri Card. Gasparri Editi. Volumen I. Concilia Generalia – Romani Pontifices usque ad annum 1745. N. 1-364. Romae. Typis Polyglottis Vaticanis MCMXXXVI (1936), n. 94, pp. 163-

bulle, c'est-à-dire sous une forme extérieure constituant le sommet de la solennité d'un document pontifical. « *La constitution apostolique se distingue par sa portée générale et son degré élevé de solennité* »; elle est « *un instrument normatif essentiel aux mains du Souverain Pontife* »¹⁷.

« Une Bulle est le document le plus solennel publié par un Pape ; elle s'adresse à toute la chrétienté et est rigoureusement obligatoire en conscience. »¹⁸

Cette bulle pontificale est d'ailleurs une définition dogmatique solennelle puisque **le Pape Paul IV a défini *ex cathedra*** - donc en usant de son charisme d'infaillibilité 'absolue' - **une doctrine touchant la foi**. En effet, la bulle ***Cum ex apostolatus*** remplit les quatre conditions de l'infaillibilité 'maximale' fixées par le premier concile du Vatican¹⁹, à savoir :

- En vertu de sa suprême autorité apostolique : « *Dans la plénitude de notre pouvoir apostolique* »
- Le Pape définit : « *Nous décidons, statuons, décrétons et définissons* »
- Une doctrine sur la foi : le document concerne bel et bien la foi, puisque ce terme revient de nombreuses fois dans le texte qui traite de l'hérésie. **Paul IV se base sur un dogme à savoir qu'un hérétique manifeste ne peut être dans l'Église et il en déduit logiquement toutes les peines canoniques intrinsèques qui en découlent obligatoirement et qui sont l'application de ce principe fondamental de catholicité**. Protéger l'Église et la foi contre l'hérésie, c'est le souci majeur de Paul IV : « *pour le [troupeau du seigneur] garder dans la foi et le conduire dans la voie du salut [...] à écarter de la bergerie du Seigneur ceux qui, à notre époque, livrés aux péchés, confiant en leurs propres lumières, s'insurgent avec une rare perversité contre la règle de la vraie foi [...] contre les hérétiques et les schismatiques.* » En outre, la bulle ne donne aucune indication sur le mode électoral (donc disciplinaire). Elle ne précise pas que les électeurs sont les cardinaux, elle ne statue pas sur leur nombre, elle ne légifère pas le déroulement d'un conclave, etc. Qui plus est, depuis saint Pie X, l'Église a mis en relation cette bulle avec une douzaine de canons du code de droit canonique de 1917 relatifs à l'hérésie, à la rectitude doctrinale, à la renonciation à la foi, à la propagation de doctrines condamnées. **Cette bulle se rapportant à l'hérésie ne fait qu'explicitier ce qui touche à la nature même de l'hérésie et à la Constitution de l'Église, relevant du droit divin, tant naturel que positif**. Elle concerne donc une doctrine sur la foi et dépasse le cadre de la simple discipline.
- Qui doit être tenue par toute l'Église : « *Nous décidons, statuons, décrétons* » une doctrine « *valable à perpétuité* », donc irréfornable par elle-même, et que tout le monde doit observer. Cette doctrine, concernant la foi, doit être tenue par toute l'Église puisque « *il*

166.

17 Philippe Levillain: *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris 1994, article « *constitution apostolique* »

18 J. Ciampini, du Vice-Chancelier de l'Église romaine

19 Concile Vatican I : Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant sa charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens, il définit, en vertu de sa suprême autorité apostolique, qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être tenue par toute l'Église, jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, ces définitions du Pontife romain sont irréfornables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition, qu'il soit anathème (Constitution *Pastor Aeternus*)

ne sera permis à aucune personne d'enfreindre ce texte de notre approbation, innovation, sanction, statut, dérogation, volonté et décret avec une téméraire audace. Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache que cela lui fera encourir l'indignation de Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul. »

Cette constitution, valable pour toujours : *in perpetuum valitura*, portée dans la plénitude de l'autorité apostolique: *de apostolicoe potestatis plenitudine*, avec menace de l'indignation du Dieu tout-puissant contre qui oserait y porter atteinte, est adressée, à l'Eglise entière qui l'accepte, par Paul, évêque de l'Eglise catholique, assisté du Sacré-Collège.

Paul IV, parlant *ex cathedra*, porta donc un jugement dogmatique infaillible. La doctrine - à savoir que si jamais un Prélat et même un 'Souverain-Pontife' dévie de la foi catholique avant ladite élection à la Papauté, son élection est nulle et invalide – est donc **irréformable et immuable**. Quiconque affirme que ce jugement de Paul IV n'a plus lieu d'être, est digne d'anathème. C'est ce que définit le Concile Vatican I (1870) :

« Le Pontife romain, lorsqu'il parle *ex cathedra* [...] jouit, par l'assistance divine à lui promise en la personne de saint Pierre, de cette infaillibilité dont le divin Rédempteur a voulu que fût pourvue son Église, lorsqu'elle définit la doctrine sur la foi et les mœurs. Par conséquent, **ces définitions du Pontife romain sont irréformables par elles-mêmes et non en vertu du consentement de l'Église. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la présomption de contredire notre définition, qu'il soit anathème.**²⁰»

« Le sens d'une définition *ex cathedra* est celui-ci : cette proposition définie *ex cathedra* est absolument vraie... C'est un **jugement absolu, définitif, garanti contre toute erreur, de soi indéformable, immuable**, qu'on doit donc admettre dans le sens où il a été porté, avec une certitude absolue, une soumission pleine et entière.²¹»

Ce qu'a enseigné Paul IV ne peut pas être remis en cause : il est impossible de dire qu'après Paul IV l'élection d'un prélat soutenant l'hérésie puisse être *valide et légitime*. L'élection de Benoît XVI est nulle et sans valeur puisque ce personnage a dévié publiquement de la foi bien avant son élection.

Une déclaration doctrinale réaffirmée par le Pape saint Pie V

Le Pape saint Pie V, canonisé en 1712, fervent défenseur de la doctrine et de l'Eglise, déclara dans son Motu proprio *Inter multiplices curas* ceci :

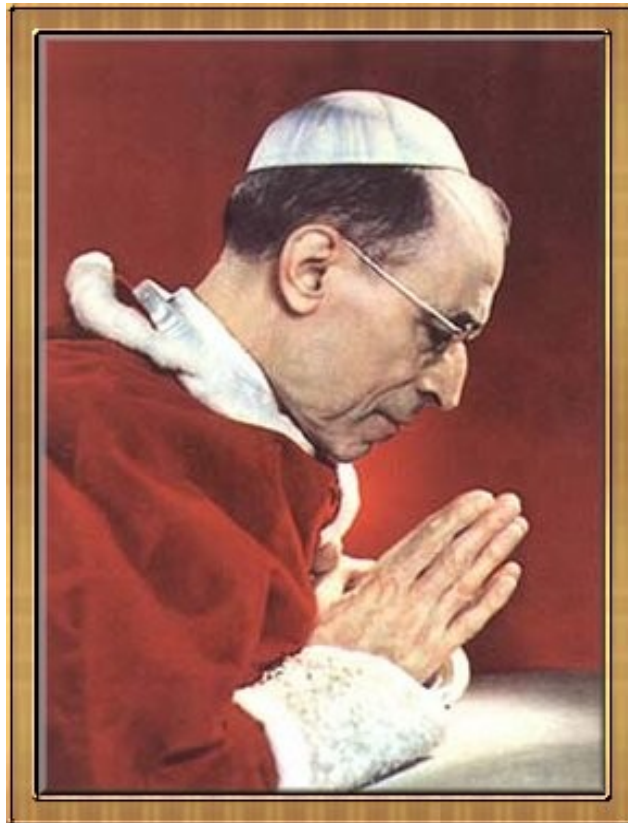
« De notre propre mouvement et de science certaine, et **dans la plénitude de notre puissance apostolique** [...], concernant la constitution de Paul IV, [...] donnée en date du 15 février 1559, **nous en renouvelons la teneur présentement, et encore nous la confirmons. Et nous voulons et commandons qu'elle soit observée inviolablement et**

20 Constitution *Pastor Aeternus*

21 *Revue pratique d'apologétique*, G. Beauchesne, Volume 4, 1917

- Troisième partie -

La Bulle de Paul IV abrogée par Pie XII ?



« Par conséquent, comme dans l'assemblée véritable des fidèles il n'y a qu'un seul Corps, un seul Esprit, un seul Seigneur et un seul Baptême, ainsi ne peut-il y avoir qu'une seule foi ; ...ceux qui sont divisés pour des raisons de foi ou de gouvernement ne peuvent vivre dans ce même Corps ni par conséquent de ce même Esprit divin. »

(Pie XII, encyclique *Mystici corporis Christi*)

Selon *La Question*, Pie XII a enseigné qu'un cardinal tombé dans l'hérésie peut devenir Pape car son excommunication est levée pendant le Conclave

La Question écrit : « Pie XII, lorsqu'il écrit : « *Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife* », évoque évidemment

22 Motu proprio *Inter multiplices curas*, 21 décembre 1566, § 1

d'éventuels faits d'apostasies, d'hérésies ou de schismes, cela ne fait aucun doute. »

→ Rappel :

Lorsque le Pape Pie XII déclare que tous les cardinaux, quel que soit *l'empêchement ecclésiastique* qui les frappe éventuellement, peuvent voter et être élus Pape lors d'un conclave, cela suppose qu'il désigne les cardinaux ayant été excommuniés pour un motif autre que l'hérésie. En effet, maîtrisant plus que quiconque la doctrine et le droit en découlant, Pie XII, ennemi acharné de l'erreur, ne pouvait pas faire référence à des cardinaux excommuniés pour hérésie. Car comme nous allons le démontrer par la suite, un cardinal excommunié pour hérésie n'est plus cardinal et ne fait plus partie de l'Eglise.

Ce qu'il faut bien comprendre ici, c'est que l'hérésie crée non pas un simple empêchement ecclésiastique (ce n'est donc pas de ce dernier que parle Pie XII), mais un empêchement découlant de la loi divine.

Le Pape XII lève donc les excommunications des cardinaux excommuniés, **non pour des faits d'hérésie, de schisme ou d'apostasie**²³ mais pour d'autres délits. On peut, en effet, être excommunié tout en n'étant pas tombé dans l'hérésie.

1. Gravissime erreur contre la foi de *La Question*

La Question soutient que Pie XII aurait déclaré dans les propos relevés ci-dessus que les apostats, hérétiques et schismatiques peuvent participer à l'élection du Souverain-Pontife et être ainsi élus, sous prétexte que « l'excommunication s'applique en effet à divers délits, mais en vise un plus directement : l'hérésie, comme il est explicite : « Can. 985. Sont irréguliers par délit : 1° Les apostats, les hérétiques, les schismatiques. » Canon précisé par : « Can. 2314. § 1 Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux : 1° Encourent par le fait même une excommunication. » »

La Question ignore que **le fait d'être hérétique n'est pas une censure**, abrogeable ou suspensible, **mais est un état**. Ce n'est pas l'excommunication - reconnaissance canonique - qui crée l'hérétique et qui l'exclut de l'Eglise !

« (...) comme si l'acte d'hérésie était causé par la condamnation alors que **la condamnation n'est que la reconnaissance d'un fait**, celui de l'hérésie et l'application des peines que cet état mérite donc alors de plein droit! Comme si le DROIT créait l'Être, comme SI LA REALITE ETAIT FONDEE SUR LE DROIT ET NON L'INVERSE ! C'est complètement insensé de le soutenir car c'est aller contre LES FONDEMENTS MEME DU DROIT QUI SE FONDE SUR LA LOI NATURELLE, ELLE-MEME FONDEE SUR LA CAUSALITE DIVINE ! »

C'est l'hérétique lui-même qui s'exclut lui-même de l'Eglise, **par le fait même de sa pertinacité dans l'hérésie**, et ce, qu'il y ait ou non un acte d'excommunication fourni par l'autorité de l'Eglise. Les individus qui ont été frappés d'excommunication (dite majeure) pour hérésie **n'étaient plus**

²³ Ce qui, rappelons-le est impossible puisqu'un cardinal excommunié pour hérésie n'est plus cardinal, est en dehors de l'Eglise par son acte d'hérésie ceci découlant de lois divine et ecclésiastiques.

membres de l'Église.

Saint Robert Bellarmin, évêque et éminent Docteur de l'Eglise, citant en autres St. Ambroise et le Pape St. Célestin Ier, explique que :

« **Les hérétiques, avant même d'être excommuniés, sont hors de l'Église et privés de toute juridiction. Car ils se sont déjà condamnés par leur propre sentence**, comme l'enseigne l'Apôtre (*Tite III, 10*), c'est-à-dire coupés du corps de l'Église sans excommunication. C'est ce qu'écrit Saint Jérôme, ajoutant que **les autres pécheurs sont exclus de l'Eglise par une sentence d'excommunication, les hérétiques s'exilant et se séparant d'eux-mêmes du Corps du Christ.**²⁴»

Le Concile de Trente (1545-1563), dont personne n'osera nier l'infaillibilité doctrinale, stipule de même :

« Les hérétiques et les schismatiques sont exclus de l'Église, **parce qu'ils se sont séparés d'elle**; de sorte qu'ils ne lui appartiennent pas plus qu'un déserteur appartient à l'armée qu'il a abandonné. **Ce qui n'empêche pas qu'ils ne soient sous la puissance de l'Église, et qu'elle ne puisse les juger, les punir et les frapper d'anathème.**²⁵»

Nous pouvons aussi citer le Concile de Florence (1439) promulgué par le Pape Eugène IV qui déclare *ex cathedra* :

« **La très sainte Église romaine croit fermement, professe et prêche qu'aucun de ceux qui se trouvent en dehors de l'Église catholique**, non seulement païens, mais encore juifs ou **hérétiques** et schismatiques...²⁶»

Or, l'état d'hérésie rend, par nature, inapte au suffrage dans l'Eglise.

2. Quand *La Question* contredit le Pape Pie XII

Excepté pour les rédacteurs de *La Question*, il semble évident que Pie XII ne parlait pas des cas de cardinaux tombés dans l'hérésie. Qui peut croire ne serait-ce qu'un instant que le Pape Pie XII, réputé pour son souci de maintenir l'intégrité de la foi à une époque où l'erreur ne cessait de prendre de l'ampleur, a voulu permettre à des hérétiques de participer à l'élection du Pontife Romain ? Cela signifie que Pie XII aurait ouvert la Bergerie du Seigneur aux pires ennemis de l'Eglise ! Quelle injure envers ce valeureux Pape ! Quelle horrible calomnie ! N'a-t-il pas rappelé lui-même dans son encyclique *Mystici corporis Christi* que l'hérésie séparait l'homme du Corps de l'Eglise ?!

« Toute faute, même un péché grave, n'a pas de soi pour résultat – **comme le schisme, l'hérésie ou l'apostasie – de séparer l'homme du Corps de l'Eglise** [...] »

24 St. Bellarmin: *De romano pontifice*, livre II, ch. 30

25 Art. IX, Symbol., § 12.

26 *Décrets des Conciles oecuméniques*, Vol. I, p. 578 ; Denzinger 714.

Par conséquent, comme dans l'assemblée véritable des fidèles il n'y a qu'un seul Corps, un seul Esprit, un seul Seigneur et un seul Baptême, ainsi ne peut-il y avoir qu'une seule foi, et celui qui refuse d'écouter l'Église doit être considéré, d'après l'ordre du Seigneur, comme un païen et un publicain. **Et ceux qui sont divisés pour des raisons de foi ou de gouvernement ne peuvent vivre dans ce même Corps, ni par conséquent de ce même Esprit divin.** »

Or, un homme séparé de l'Église ne peut pas participer au Conclave ! C'est l'évidence même ! Le masque tombe : *La Question* se trouve en flagrant délit de contre-vérité.

3. Absurdité de *La Question*. Un Cardinal tombé dans l'hérésie n'est plus Cardinal et ne peut donc participer à l'élection et être élu



En plus de ce qui a été souligné précédemment, il est insensé de soutenir que Pie XII aurait pu faire référence à des Cardinaux excommuniés pour hérésie quand il écrivait qu'« aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife ». Effectivement, un Cardinal excommunié pour être tombé dans l'hérésie n'est plus cardinal et perd son office *ipso facto* :

→ par la nature même de l'hérésie puisque cette dernière le sépare du Corps de l'Église. Un cardinal excommunié pour hérésie n'est plus cardinal, parce que les hérétiques sont hors de l'Église catholique (*de fide*, Concile de Trente, Pape Eugène IV...).

→ au regard du Code de Droit Canonique :

« Par tacite renonciation admise par le droit lui-même, **tout office devient vacant ipso facto et sans aucune déclaration**, si le clerc : .. 4° défaille publiquement de la Foi Catholique. ». (Canon 188)

La théorie de *La Question* s'écroule complètement.

4. *La Question* contredit une loi divine

Les hérétiques et schismatiques sont exclus, par le droit divin, de l'élection à l'office pontifical. **Le Pape Pie XII en levant les excommunications et sanctions ecclésiastiques, n'a pas, n'aurait pas, ne pouvait pas dispenser de la Loi Divine.** Cette levée d'excommunication ne peut, encore une fois, concerner les hérétiques, contrairement à ce que veut nous faire croire *La Question*.

Naz : « **Sont éligibles tous ceux qui**, de droit divin ou ecclésiastique, **ne sont pas exclus**. Sont exclus les femmes, les enfants, les déments, **les non-baptisés, les hérétiques et les schismatiques**²⁷ ».

Le canoniste Maroto :

« **Les hérétiques et les schismatiques sont empêchés d'accéder au suprême pontificat par la loi divine elle-même**, car bien qu'en vertu de celle-ci, ils ne soient pas jugés incapables de participer à certains types de juridiction ecclésiastique, ils n'en doivent pas moins être considérés comme empêchés d'occuper le trône du Siège apostolique... »²⁸

Un autre canoniste dit de même :

« La Nomination à l'Office de la Primauté - Ce qui est requis par la LOI DIVINE pour cette nomination... Egalement nécessaire pour la validité est que l'élu soit un membre de l'Église ; donc, les hérétiques et les apostats (du moins publics) en sont exclus... »²⁹

5. Aberration de *La Question* qui insinue donc que le Pape nouvellement élu serait canoniquement hérétique

Supposons que la législation du Pape Pie XII ait voulu dire, ce qui n'est pas le cas, qu'un cardinal hérétique pouvait participer à un Conclave et être élu pape. Sachant que Pie XII a précisé que l'excommunication est suspendue « *seulement pour l'élection considérée et qu'elle conservera son effet pour tout le reste* », cela signifierait que l'excommunication pour hérésie retrouverait toute sa vigueur aussitôt après l'élection, et l'hérétique qui aurait été élu pape, entre-temps perdrait donc son poste *ipso facto* !

Tout en rejetant ce scénario contraire à une promesse divine, à l'assistance du Saint-Esprit et à l'enseignement des Pères de l'Église, saint Robert Bellarmin déclarait très justement dans la **spéculation**:

« Un pape manifestement hérétique cesse de lui-même d'être le pape et la tête, de la même façon qu'il cesse d'être un chrétien et un membre de l'Église. **C'est la sentence de tous les anciens Pères**, qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction, et en premier lieu celle de Saint Cyprien (livre IV, Epist. 2)...³⁰ »

Le Pape Léon XIII écrivait qu' « *il serait absurde de prétendre qu'un homme exclu de l'Église ait quelque autorité dans l'Église* » (Encyclique *Satis Cognitum*).

27 Raoul Naz: *Traité de droit canonique*, Paris 1954, t. 1, p. 375, repris par le *Dictionnaire de théologie catholique*, article *élection*

28 *Institutiones Iuris Canonici*, 1921.

29 *Institutiones Iuris Canonici* [1950], Coronata

30 De Rom. pont., L. II, Ch. 30, p. 420

6. Autre aberration de *La Question* qui invente une nouvelle doctrine

Comme l'a si justement souligné l'intervenant *Espada* en commentaire à l'article de *La Question*, si l'on suit la thèse aberrante du site en question, cela signifie que :

« Avant l'élection, l'hérétique est hors de l'Eglise, pendant l'élection il est réintroduit artificiellement dans l'Eglise car il reste cependant toujours hérétique et soumis de soi et par nature à la peine déjà prononcée contre lui, et après l'élection [qu'il soit élu Pape ou non] de nouveau en dehors de l'Eglise ! En effet Pie XII dit bien que « *En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite election; elles conserveront leurs effet pour tout le reste.* »

Ce nouveau concept est complètement insensé ! La thèse indéfendable de *La Question*, tordant le sens des propos du Pape Pie XII, est une thèse non seulement fausse mais hérétique. Qui plus est, persister à soutenir que Pie XII la faisait sienne est une injure suprême envers ce Souverain-Pontife et envers la vérité.

- Quatrième partie -

Réponses à d'autres objections

1. Pie XII déclare que « dès l'acceptation par l'élu de sa charge, il est immédiatement Pape authentique de droit divin »

La Question croit se tirer d'affaire en affirmant que « dès l'acceptation par l'élu de sa charge, l'élu du conclave est immédiatement Pape authentique de droit divin » (§ 101 de la Constitution *Vacantis Apostolicae Sedis*). Ainsi, *La Question* vient claironner que puisque Benoît XVI a été élu par un Conclave et a accepté la charge, il est devenu immédiatement Pape de droit divin.

Là encore, dans son imprécision (volontaire ou non), *La Question* trompe ses lecteurs. Car Pie XII précise au paragraphe précédent (§ 100 de la Constitution *Vacantis Apostolicae Sedis*) que l'élection doit avoir été **canoniquement** faite, c'est-à-dire que les lois de l'Eglise aient été correctement suivies :

« § 100. Après l'élection **canoniquement** faite, le dernier cardinal diacre convoque dans la salle du conclave le secrétaire du Sacré Collège, le préfet des cérémonies apostoliques et deux maîtres des cérémonies. Alors le consentement

de l'élu doit être demandé par le cardinal doyen, au nom du Sacré Collège en ces termes : « *Acceptes-tu l'élection qui vient d'être faite canoniquement de ta personne comme Souverain Pontife ?*³¹ »

« § 101. Ce consentement ayant été donné dans un espace de temps qui, dans la mesure où il est nécessaire, doit être déterminé par le sage jugement des cardinaux à la majorité des votes, l'élu est immédiatement vrai pape, et il acquiert par le fait même et peut exercer une pleine et absolue juridiction sur l'univers entier [cf. Code de Droit canon, can. *CIS 219*]. Dès lors, si quelqu'un ose attaquer des lettres ou décisions concernant n'importe quelles affaires, émanant du Pontife romain avant son couronnement, Nous le frappons de la peine d'excommunication à encourir ipso facto (Cf. Clément V, ch. 4, *De sent, excomm.*, 5, 10, in *Extravag. comm.*).³² »

Qui plus est, Pie XII renvoie précisément en note au canon 219 où il est parlé du pontife romain nouvellement élu. Que dit cette loi ?

« Le Pontife romain, **légitimement** élu, obtient de droit divin, immédiatement après son élection, le plein pouvoir de souveraine juridiction. »

Et au canon 109, on peut lire ceci :

« Ceux qui sont admis dans la hiérarchie ecclésiastique ne tirent pas leur pouvoir du consentement du peuple ni de la désignation par l'autorité séculière; mais ils sont constitués dans les degrés du pouvoir d'ordre par la sainte ordination; **dans le souverain pontificat, directement par droit divin, moyennant élection légitime** et acceptation de l'élection; dans les autres degrés de juridiction, par la mission canonique. »

Le mot « *légitimement* » est synonyme de « *canoniquement* », c'est-à-dire selon les lois de l'Eglise (« *legitime electus* » a pour étymologie *lex, legis* = la loi).

Celui qui n'a pas été élu légitimement ne devient pas donc pas Pape.

Quelles sont donc les lois à observer lors d'un conclave pour que l'élection du Souverain-Pontife soit légitime, canonique, valide, juridiquement inattaquable ?

→ Il y a tout d'abord le respect des lois divines. Or, le droit divin, sur lequel se base notamment Paul IV dans sa bulle, stipule que ceux qui sont tombés dans l'hérésie ne peuvent occuper aucun poste dans l'Eglise, ce qui est logique vu qu'ils se sont exclus, de part la pertinacité de leur hérésie, du Corps mystique de l'Eglise.

→ Puis viennent les lois ecclésiastiques : Les cardinaux doivent être « *éminents en doctrine* »

31 Constitution *Vacantis Apostolicae Sedis*, ch. VII

32 Constitution *Vacantis Apostolicae Sedis*, ch. VII

(canon 232, § 1). Puisqu'il leur est demandé de surpasser les autres clercs par l'éminence de leur doctrine, on est en droit d'exiger d'eux, au minimum, la simple rectitude doctrinale. C'est la moindre des choses !

Rappelons que la règle canonique instaurée par Pie XII confère le droit d'élire le Pontife romain uniquement et personnellement aux cardinaux³³. Or, comme nous l'avons déjà expliqué, un cardinal tombé dans l'hérésie perd par le fait même (*ipso facto*) et sans aucune déclaration son titre de cardinal donc ne peut être élu légitimement.

« Par tacite renonciation admise par le droit lui-même, **tout office devient vacant ipso facto et sans aucune déclaration, si le clerc : .. 4° défaille publiquement de la Foi Catholique.** » (Canon 188 dans lequel est annoté les § 3 et 6 de la Constitution *Cum ex Apostolatus*)

Ainsi, Benoît XVI ayant défailli publiquement de la Foi Catholique avant son élection (invalide) à la papauté n'était, au regard du droit, pas Cardinal. Son élection s'oppose aux règles canoniques et est donc illégitime.

2. La Bulle de Paul IV non reprise dans le Code de Droit Canon

« Un premier point est à noter, montrant la limite de la bulle de Paul IV et l'incompétence du droit face à l'hérésie d'un Pape, c'est que si cette bulle a été rangée et utilisée comme source (fontes) dans la rédaction de quinze articles du droit canon, **aucun de ces canons n'est relatif à la déchéance éventuelle d'un Pape pour cause d'hérésie**, ceci faisant que l'invalidation d'une élection pontificale pour cause d'hérésie, voire même de sa déposition après son élévation sur le trône de Pierre – **ce que laisse entendre le § 6 de *Cum ex Apostolatus*** – **ne se retrouve à aucun endroit du Code de droit canon**, chose qui n'est d'ailleurs pas surprenante puisqu'il est évidemment impossible que des règles disciplinaires prennent autorité sur le droit divin, par définition intemporel et universel, dont relève l'élection pontificale. »

A. Il est bien évidemment qu'aucun canon ne peut concerner le cas d'un Pape tombant publiquement dans l'hérésie puisqu'**un Pape ne peut pas dévier de la foi**. C'est bien ce qu'enseigne solennellement le Concile Vatican I :

« **Ce siège de Pierre demeure pur de toute erreur**, aux termes de la promesse divine de notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples : " *J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas ; et quand tu seras revenu, affermis tes frères* " [Lc 22, 32].

Ce charisme de vérité et de foi à jamais indéfectible a été accordé par Dieu à Pierre et à ses successeurs en cette chaire, afin qu'ils remplissent leur haute

33 Constitution *Vacantis Apostolicae Sedis*, Titre II, Ch. premier, § 32

charge pour le salut de tous, afin que le troupeau universel du Christ, écarté des nourritures empoisonnées de l'erreur, soit nourri de l'aliment de la doctrine céleste, afin que, toute occasion de schisme étant supprimée, l'Église soit conservée tout entière dans l'unité et qu'établie sur son fondement elle tienne ferme contre les portes de l'enfer.³⁴ »

B. Nous ne voyons pas en quoi ceci démontrerait une quelconque limite à la bulle du Pape Paul IV. Cette Bulle ne parle pas d'une éventuelle déchéance d'un Pape pour cause d'hérésie, chose par nature impossible, mais traite, entre autres, de l'invalidité d'une élection à la papauté d'un prélat tombé dans l'hérésie qui n'est donc pas Pape :

« Il est certain qu'aucun canon n'est relatif « à la déchéance éventuelle d'un Pape pour cause d'hérésie » puisque l'hérésie est **en soi** un empêchement à l'élection du Pontife Romain, car l'hérésie met *ipso facto* en dehors de l'Eglise, et c'est donc un empêchement non seulement à la licéité mais aussi à la validité même de cette élection ! L'hérésie étant ce qui met en dehors de l'Eglise par soi-même et non par la décision juridique elle-même qui ne fait qu'entériner un fait sans le créer, et en cela votre JURIDISME ABERRANT vous fait confondre en une seule chose, de façon terrible et sophistique d'une part la décision juridique avec ses peines prononcées, et d'autre part l'hérésie elle-même comme un FAIT ONTOLOGIQUE qui spirituellement bannit du Corps Mystique et de l'Eglise ! Ainsi, si un cardinal hérétique de manière simplement occulte était élu « pape », il ne pourrait pas être vrai Pape, c'est-à-dire valide en soi, car il y aurait l'obex ontologique antérieur à tout droit et à toute décision juridique, c'est-à-dire que l'hérésie met en dehors de l'Eglise *ipso facto* ! »

C. Il est mensonger de laisser entendre que « le § 6 de *Cum ex Apostolatus* ne se retrouve à aucun endroit du Code de droit canon » puisqu'il s'y retrouve au canon 188 § 4³⁵. En effet, consultant une édition annotée du *Codex Iuris Canonici* de 1917 promulgué par le Pape Benoît XV, on constate que le canon 188 se réfère explicitement au § 6 de la Constitution *Cum ex Apostolatus* (voir en annexe).

Treize autres canons se réfèrent explicitement à la Bulle de Paul IV.

D. Nous nous répétons encore mais nous tenons à réaffirmer que la Bulle de Paul IV dépasse le simple cadre du disciplinaire. Or, une loi de droit divin est immuable.

Pour conclure sur cette deuxième objection, donnons la parole à M. l'abbé Henri Mouraux (1908-1995) :

« Pour qu'une loi dans l'Église soit supprimée, il faut qu'un document **le déclare expressément**. Cela ressort des 30 premiers chapitres du Code publié par Benoît XV. Or, aucun document officiel ne supprima la Bulle de Paul IV.

Persévérants, les adversaires de la Bulle de Paul IV insistent en disant que **Pie XII** a publié une Constitution "***Sede vacante***", en 1945, qui stipule que "*aucun*

34 Ch. IV 'Le magistère infallible du Pontife romain' de la Constitution *Pastor Aeternus*

35 « Par tacite renonciation admise par le droit lui-même, tout office devient vacant ipso facto et sans aucune déclaration, si le clerc : .. 4° défaille publiquement de la Foi Catholique »

cardinal ne peut être exclu de l'élection du Souverain Pontife, sous le prétexte d'excommunication, de suspense ou empêchement ecclésiastique ; que toutes ces censures sont levées à l'occasion du Conclave ; mais restent en vigueur, par ailleurs"... La lecture de cette phrase montre à l'évidence que l'objection est **sans valeur**. Il ne s'agit pas ici, en effet, comme dans la Bulle de Paul IV, d'**HÉRÉSIE**, mais de **CENSURES DISCIPLINAIRES**.

De plus, cette bulle a été confirmée par Saint Pie V le 21 décembre 1566 par son Motu proprio intitulé "*Inter multiplices curas*" (Cf. Bull, Rom. volume VII, pp. 499-502). Et qu'on ne dise pas que le canon 6 du Code de Benoît XV annule toutes les lois antérieures aux siennes. Car il annule uniquement les lois disciplinaires qu'il ne reprend pas, lui, mais sans toucher à celles qu'a conservé la liturgie, **ni aux lois qui reposent sur le droit naturel et divin**. Voici le texte : "*Si qua ex ceteris disciplinaribus legibus, quae usque adhuc vigerunt, nec explicitè nec implicitè in Codice contineatur, ea vim omnem amississe dicenda est, nisi in probatis liturgicis libris reperiatur, aut lex sit juris divini, sive positivi, sive naturalis*" (Toute loi disciplinaire en vigueur jusqu'ici qui n'est ni explicitement ni implicitement reprise, est abrogée, **à moins qu'elle ne soit de droit divin, positif ou naturel**, ou qu'elle ne se trouve dans quelque livre liturgique approuvé).

En outre, le code reprend au canon 188/4° l'essentiel de la bulle de Paul IV : ..."Ob tacitam renuntiationem ab ipso jure admissam quaelibet officia vacant ipso facto et sine ulla declaratione, si clericus a fide catholica publice defecerit (4°)" (Un office est vacant par tacite renonciation, si le sujet qui l'occupe fait publiquement un acte opposé à la foi catholique).³⁶ »

Clément LECUYER

36 Extrait d' un article de l'abbé Mouraux sa revue "Bonum Certamen" *Une lumière dans les ténèbres conciliaires : La Bulle "Cum ex Aspotolatus" du Pape Paul IV, du 15 février 1559*. Lire en annexe

– ANNEXES –

1. La Bulle de Paul IV reprise dans le Code de Droit Canon de 1917 promulgué par le Pape Benoît XV

En consultant une édition annotée du code (voir page de titre reproduite plus bas en fac-similé), on constate que les canons suivants se réfèrent à la bulle de Paul IV (à titre d'échantillon, la page relative au canon 188 est reproduite plus bas en fac-similé).

Le canon le plus important est sans doute le canon 188 (c'est pourquoi il est reproduit en fac-similé ci-après), qui se réfère, en bas de page aux § 3 et 6 de Paul IV: « En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit lui-même, n'importe quel office est vacant par le fait même et sans aucune déclaration, si le clerc [...] se détache publiquement de la foi catholique ».

Voici les autres canons qui reprennent telle ou telle disposition de Paul IV:

Canon 167 (référence en bas de page au § 5 de la bulle de Paul IV): « Ne sont pas habilités à élire [...] 4° ceux qui ont donné leur nom à une secte hérétique ou schismatique ou qui y ont adhéré publiquement ».

Canon 218, § 1 (référence au § 1 de Paul IV): « Le pontife romain, successeur du primat de St. Pierre, a non seulement un primat d'honneur, mais aussi la suprême et pleine puissance de juridiction sur l'Église universelle, concernant la foi et les mœurs, et concernant la discipline et le gouvernement de l'Église dispersée sur tout le globe ».

Canon 373, § 4 (référence au § 5 de Paul IV): « Le chancelier et les notaires doivent avoir une réputation sans tache et au-dessus de tout soupçon ».

Canon 1435 (§ 4 et 6 de Paul IV): (concerne la privation des bénéfices ecclésiastiques ou encore la nullité des élections aux bénéfices).

Canon 1556 (§ 1 de Paul IV): « Le premier Siègne n'est jugé par personne ».

Canon 1657, § 1 (§ 5 de Paul IV): « Le procureur et l'avocat doivent être catholiques, majeurs et de bonne renommée; les non-catholiques ne sont pas admis, sauf cas exceptionnel et par nécessité ».

Canon 1757, § 2(§ 5 de Paul IV): « Sont à récuser comme étant des témoins suspects: 10 les excommuniés, patjures, inrimes, après sentence déclaratoire ou condamatoire ».

Canon 2198 (§ 7 de Paul IV): « Seule l'autorité ecclésiastique, en requérant parfois l'aide du bras séculier, là où elle le juge nécessaire ou opportun, poursuit le délit qui, par sa nature, lèse uniquement la loi de l'Église; les dispositions du canon 120 restant sauves, l'autorité civile punit, de droit propre, le délit qui lèse uniquement la loi civile, bien que l'Église reste compétente à son égard en raison du péché; le délit qui lèse la loi des deux sociétés peut être puni par les deux pouvoirs ».

Canon 2207 (aucun paragraphe de Paul IV en note du *Codex* (oubli?), mais toutefois une mention dans l'index des *Fontes*; ce canon correspond, à notre avis, au § 1 de Paul IV): « Le délit est aggravé entre autres causes: 10 par la dignité de la personne qui commet le délit ou qui en est la victime; 20 par l'abus de l'autorité ou de l'office dont on se servirait pour accomplir le délit ».

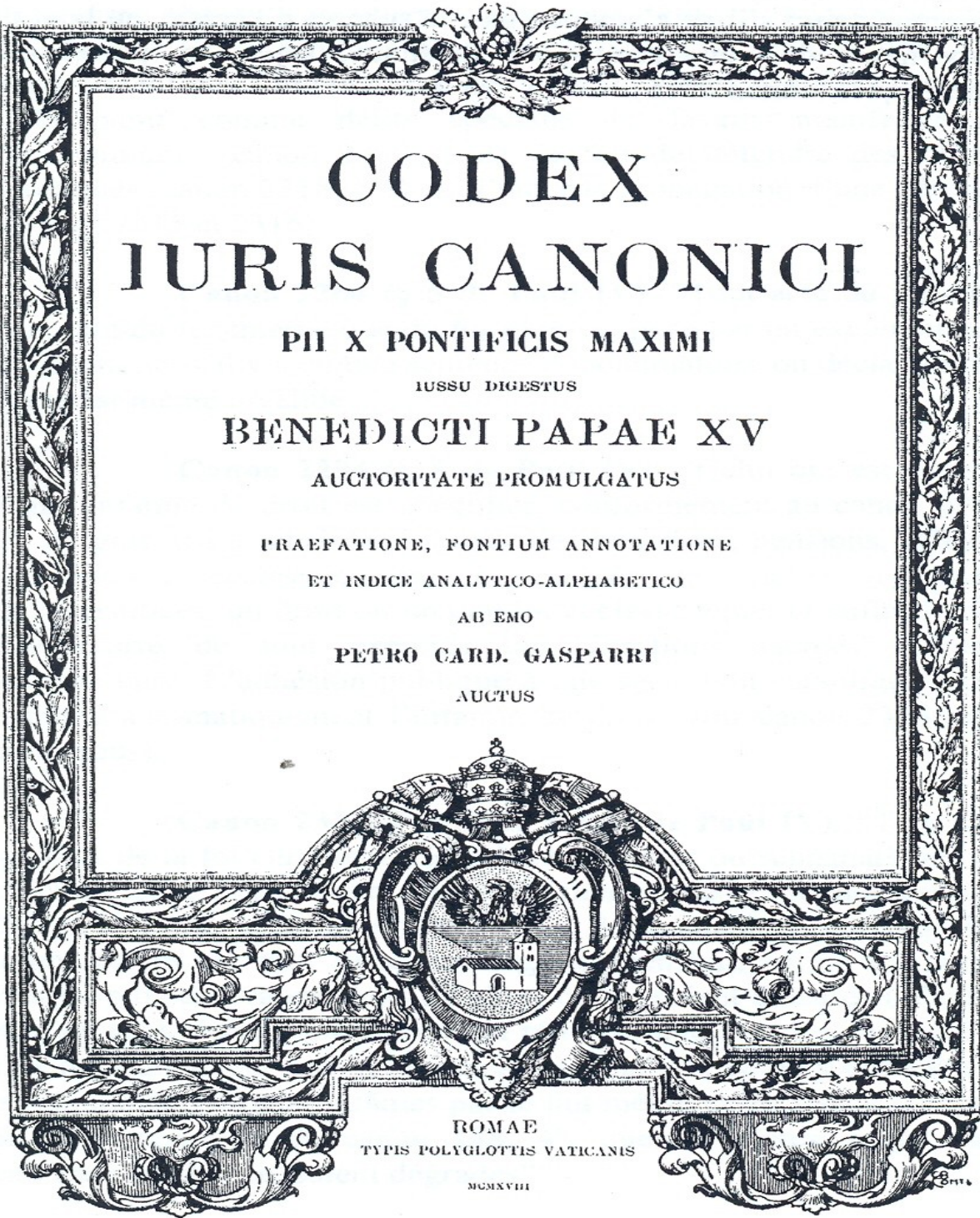
Canon 2209, § 7 (§ 5 de Paul IV): « L'éloge du délit commis, la participation au profit, le fait de cacher et de recéler le délinquant, et d'autres actes postérieurs au délit déjà pleinement

consommé peuvent constituer de nouveaux délits, si la loi les frappe d'une peine; mais, à moins d'un accord coupable avant le délit, ils n'entraînent pas l'imputabilité de ce délit » Notre commentaire: Le code punit comme délits spéciaux la faveur manifestée à l'excommunié (canon 2338, § 2), le fait de défendre des livres hérétiques (canon 2318, § 1) ou d'aider la propagation d'une hérésie (canons 2315 et 2316)

Canon 2264 (§ 5 de Paul IV): « Tout acte de juridiction, tant du for interne que du for externe, posé par un excommunié est illicite; et s'il y a eu une sentence condamnatrice ou déclaratoire, l'acte est même invalide.., », Canon 2294 (§ 5 de Paul IV): « Celui qui est frappé d'une infamie de droit est irrégulier, conformément au canon 984, 5°; de plus, il est inhabile à obtenir des bénéfices, pensions, offices et dignités ecclésiastiques, à exercer les actes légitimes ecclésiastiques, un droit ou un emploi ecclésiastique, et enfin il doit être écarté de tout exercice des fonctions sacrées ». Notre commentaire: L'adhésion publique à une secte non-catholique rend entraîne automatiquement l'infamie de droit (voir canon 2314 cité ci-dessous).

Canon 2314, § 1 (§ 2, 3 et 6 de Paul IV): « Tous les apostats de la foi chrétienne, tous les hérétiques ou schismatiques et chacun d'eux: 1 ° encourent par le fait même une excommunication; 2° à moins que, après avoir été avertis, ils se soient repentis, qu'ils soient privés de tout bénéfice, dignité, pension, office ou autre charge, s'ils en avaient dans l'Église, qu'ils soient déclarés infâmes et, s'ils sont clercs, après monition réitérée, que l'on les dépose; 3° s'ils ont donné leur nom à une secte non-catholique ou y ont adhéré publiquement, ils sont infâmes par le fait même et, en tenant compte de la prescription du canon 188, 4°, que les clercs, après une monition inefficace, soient dégradés »,

Canon 2316 (§ 5 de Paul IV): « Celui qui, de quelque façon que ce soit, aide spontanément et sciemment à propager l'hérésie, ou bien qui communique *in divinis* [= qui assiste au culte d'une secte non-catholique] avec les hérétiques contrairement à la prescription du canon 1258, est suspect d'hérésie ». Notre commentaire: s'il ne s'amende pas, le suspect d'hérésie, au bout de six mois, doit être tenu pour hérétique, sujet aux peines des hérétiques (canon 2315).



**CODEX
IURIS CANONICI**

PII X PONTIFICIS MAXIMI

IUSSU DIGESTUS

BENEDICTI PAPAE XV

AUCTORITATE PROMULGATUS

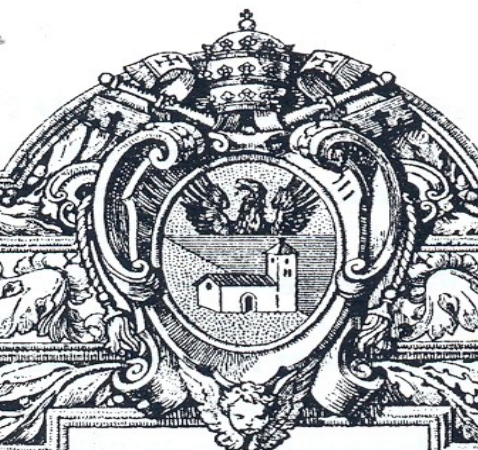
PRAEFATIONE, FONTIUM ANNOTATIONE

ET INDICE ANALYTICO-ALPHABETICO

AB EMO

PETRO CARD. GASPARRI

AUCTUS



ROMAE
TYPIS POLYGLOTTIS VATICANIS

MCMXVIII

§ 2. Quare si officium per confirmationem, admissionem vel institutionem collatum fuerit, renuntiatio fieri debet Superiori ad quem de iure ordinario confirmatio, admissio vel institutio spectat ¹.

CAN. 188.

Ob tacitam renuntiationem ab ipso iure admissam quaelibet officia vacant ipso facto et sine ulla declaratione, si clericus :

1.° Professionem religiosam emisit, salvo, circa beneficia, praescripto can. 584;

2.° Intra tempus utile iure statutum vel, deficiente iure, ab Ordinario determinatum, de officio provisus illud adire neglexerit;

3.° Aliud officium ecclesiasticum cum priore incompatibile acceptaverit et eiusdem pacificam possessionem obtinuerit;

4.° A fide catholica publice defecerit;

5.° Matrimonium, etiam civile tantum, ut aiunt, contraxerit;

6.° Contra praescriptum can. 141, § 1 militiae saeculari nomen sponte dedit;

7.° Habitum ecclesiasticum propria auctoritate sine iusta causa deposuerit, nec illum, ab Ordinario monitus, intra mensem a monitione recepta resumpserit;

8.° Residentiam, qua tenetur, illegitime deseruerit et receptae Ordinarii monitioni, legitimo impedimento non detentus, intra congruum tempus ab Ordinario praefinitum, nec paruerit nec responderit ².

¹ C. 2, X, *de translatione episcopi*, I, 7; c. 8, 10, 15, X, *de renunciatione*, I, 9; c. 18, X, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 31; S. Pius V, const. « *Quanta Ecclesiae* », 1 apr. 1568, § 3.

² C. 2, D. XXVIII; c. 10, 13, D. XXXII; c. 16-18, D. LXXXI; c. 54, X, *de electione et electi potestate*, I, 6; c. 1, 3, 5, X, *de clericis coniugatis*, III, 3; c. 3, 6, 8, 11, 17, X, *de clericis non residentibus in ecclesia vel praebenda*, III, 4; c. 28, 30, X, *de praebendis et dignitatibus*, III, 5; c. 9, X, *de concessione praebendae et ecclesiae non vacantis*, III, 8; c. 9, X, *de haereticis*, V, 7; c. 1, X, *de schismaticis et ordinatis ab eis*, V, 8; c. 3, *de officio ordinarii*, I, 16, in VI°; c. 28, 32, *de praebendis et dignitatibus*, III, 4, in VI°; c. 4, *de regularibus et transeuntibus ad religionem*, III, 14, in VI°; c. 12, *de haereticis*, V, 2, in VI°; c. 3, 6, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Clem.; c. un., *de praebendis et dignitatibus*, tit. III, in Extravag. Ioan. XXII; c. 2, *de officio iudicis ordinarii*, I, 7, in Extravag. com.; c. 4, *de praebendis et dignitatibus*, III, 2, in Extravag. com.; Conc. Trident., sess. VII, *de ref.*, c. 5; sess. XXIV, *de ref.*, c. 17; Leo X (in Conc. Lateranen. V), const. « *Supernae dispositionis* », 5 maii 1514, § 15, 24, 25; Paulus IV, const. « *Cum ex apostolatus* », 15 febr. 1559, § 3, 6; S. Pius V, const. « *Cum ex Apostolatus* », 27 ian. 1567; Sixtus V, const. « *Cum sacrosanctam* », 9 ian. 1589, § 3; Innocentius XIII, const. « *Apostolici ministerii* », 23 maii 1723, § 8; Benedictus XIII, const. « *In supremo* », 23 sept. 1724, § 6, 28; const. « *Apostolicae Ecclesiae* », 2 maii 1725, § 1, 2; const. « *Pastoralis officii* », 27 mart. 1726, § 3; Benedictus XIV, ep. « *Ex quo* », 14 ian. 1747; S. C. C., 14 dec. 1601; *Fesulana*, 30 ian. 1649; *Vercellen.*, 15 dec. 1696, ad 1; *Reatina*, 1 et 22 sept. 1714, 9 febr. 1715; *Romana*, 20 sept. 1727; *Tridentina*, 3 et 24 sept., 3 dec. 1729; *Derthonen.*, 19 aug. 1730; *Segovien.*, 17 nov. 1731, ad 1; *Brixinen.*, 18 sept. 1790; *Comen.*, 14 dec. 1822, ad II; *Aquilana*, 22 sept. 1860. — Vide etiam can. 1444, § 2.

§ 2. Quare si officium per confirmationem, admissionem vel institutionem collatum fuerit, renuntiatio fieri debet Superiori ad quem de iure ordinario confirmatio, admissio vel institutio spectat¹.

CAN. 188.

Ob tacitam renuntiationem ab ipso iure admissam quaelibet officia vacant ipso facto et sine ulla declaratione, si clericus :

1.° Professionem religiosam emisit, salvo, circa beneficia, praescripto can. 584;

2.° Intra tempus utile iure statutum vel, deficiente iure, ab Ordinario determinatum, de officio provisus illud adire neglexerit;

3.° Aliud officium ecclesiasticum cum priore incompatible acceptaverit et eiusdem pacificam possessionem obtinuerit;

4.° A fide catholica publice defecerit;

5.° Matrimonium, etiam civile tantum, ut aiunt, contraxerit;

6.° Contra praescriptum can. 141, § 1 militiae saeculari nomen sponte dederit;

7.° Habitum ecclesiasticum propria auctoritate sine iusta causa deposuerit, nec illum, ab Ordinario monitus, intra mensem a monitione recepta resumpserit;

8.° Residentiam, qua tenetur, illegitime deseruerit et receptae Ordinarii monitioni, legitimo impedimento non detentus, intra congruum tempus ab Ordinario praefinitum, nec paruerit nec responderit².

énoncé de la loi ("canon")

Canon 188:

"En vertu d'une renonciation tacite admise par le droit, tout office devient vacant sans aucune déclaration, si le clerc... 4° se détache publiquement de la foi catholique".

La note du canon 188 renvoie aux "sources".

¹ C. 2, X, de translatione episcopi, l. 7; c. 8, 10, 15, X, de renunciatione, l. 9; c. 18, X, de regularibus et transeuntibus ad religionem, III, 31; S. Pius V, const. « Quanta Ecclesiae », 1 apr. 1568, § 3.

² C. 2, D. XXVIII; c. 10, 13, D. XXXII; c. 16-18, D. LXXXI; c. 54, X, de electione et electi potestate, l. 6; c. 1, 3, 5, X, de clericis coniugatis, III, 3; c. 3, 6, 8, 11, 17, X, de clericis non residentibus in ecclesia vel praebenda, III, 4; c. 28, 30, X, de praebendis et dignitatibus, III, 5; c. 9, X, de concessione praebendae et ecclesiae non vacantis, III, 8; c. 9, X, de haereticis, V, 7; c. 1, X, de schismaticis et ordinatis ab eis, V, 8; c. 3, de officio ordinarii, l. 16, in VI°; c. 28, 32, de praebendis et dignitatibus, III, 4, in VI°; c. 4, de regularibus et transeuntibus ad religionem, III, 14, in VI°; c. 12, de haereticis, V, 2, in VI°; c. 3, 6, de praebendis et dignitatibus, III, 2, in Clem.; c. un., de praebendis et dignitatibus, tit. III, in Extravag. Ioan. XXII; c. 2, de officio iudicis ordinarii, l. 7, in Extravag. com.; c. 4, de praebendis et dignitatibus, III, 2, in Extravag. com.; Conc. Trident., sess. VII, de ref., c. 5; sess. XXIV, de ref., c. 17; Leo X (in Conc. Lateranen. V) const. « Supernae dispositionis », 5 mai 1514, § 15, 24, 25; Paulus IV, const. « Cum ex apostolatus », 15 febr. 1559, § 3, 6; S. Pius V, const. « Cum ex apostolatus », 21 jan. 1567; Sixtus V, const. « Cum sacrosanciam », 9 jan. 1589, § 3; Innocentius XIII, const. « Apostolici ministerii », 28 mai 1723, § 8; Benedictus XIII, const. « In supremo », 23 sept. 1724, § 6, 28; const. « Apostolicae Ecclesiae », 2 mai 1725, § 1, 2; const. « Pastoralis officii », 21 mart. 1726, § 8; Benedictus XIV, ep. « Ex quo », 14 jan. 1747; S. O. C., 14 dec. 1601; *Fesulana*, 30 jan. 1049; *Vercellen.*, 15 dec. 1696, ad 1; *Reatina*, 1 et 22 sept. 1714, 9 febr. 1715; *Romana*, 20 sept. 1727; *Tridentina*, 3 et 24 sept., 3 dec. 1729; *Derthonen.*, 19 aug. 1730; *Sepovien.*, 17 nov. 1731, ad 1; *Brizinen.*, 18 sept. 1790; *Comen.*, 14 dec. 1822, ad II; *Aquilana*, 22 sept. 1860. — Vide etiam can. 1444, § 2.

Lois pontificales rappelées en note ("sources" du canon)

La bulle de Paul IV a été reprise dans le code de droit canonique!

2. Commentaire d'Espada

Réponse à *La Question*

sur son article concernant la Bulle de Paul IV

21 décembre 2011 16:23 [lien permanent](#)

Je viens de lire votre article sur la Bulle de Paul IV et je suis effaré de voir les sophismes que vous véhiculez sans vergogne à l'intention de tous les gogos qui vous lisent et dans le seul but de leur faire avaler votre hérésie de fond, à savoir qu'un vrai Magistère de l'Eglise Catholique peut enseigner l'erreur voire l'hérésie de façon habituelle. J'ai déjà réfuté ceci sur d'autres fils de ce site et j'attends toujours qu'on me réfute sur le fond. Je réfuterai d'ailleurs en temps et en heure les prétendues «*réfutations des erreurs schismatiques d'Espada*» du dénommé Calixte ! Mentez, mentez, disait Voltaire, il en restera toujours quelque chose. Comme à votre habitude votre ennemi réel n'est pas la Secte Conciliaire mais ceux qui la déclarent comme telle, prouvant une fois de plus votre collusion plus ou moins occulte avec les ennemis acharnés de l'Eglise.

La Bulle de Paul IV ne peut pas être caduque, vous le savez très bien, et tous vos arguments pour nous le démontrer sont soit des mensonges, soit de purs sophismes. Je passerai sur l'aspect purement historique où vous vous permettez de juger l'intention de Paul IV, Pontife Romain légitime quand il a décidé de promulguer sa Bulle, car **vous vous érigez par votre LIBRE EXAMEN en censeurs d'une Autorité légitime et infaillible et rien ne peut vous donner un droit quelconque de relier et de juger sur le plan moral une cause extrinsèque qui peut être simplement l'occasion de l'écriture d'un document magistériel revêtu d'ailleurs de la plus haute autorité et de la perpétuité**. Ceci dit, examinons un peu ce que valent vos arguments :

A/ La Bulle de Paul IV ne serait que disciplinaire.

C'est faux, totalement faux, car **la Bulle de Paul IV, il suffit de la lire, se fonde sur le Principe de Catholicité qui dit qu'un hérétique N'EST PAS dans l'Eglise et Paul IV en déduit toutes les peines ecclésiastiques nécessaires et qui sont l'application de ce principe évident pour le « *sensus fidei*», à savoir que l'hérétique n'a aucun droit ni pouvoir dans l'Eglise**. Auriez-vous la prétention incroyable de soutenir que l'hérétique formel, convaincu d'hérésie et excommunié pour cela est encore dans l'Eglise ? Si donc un hérétique n'est plus dans l'Eglise, qu'il est HORS COMMUNION d'avec cette Eglise, qu'il EST HORS DE CETTE EGLISE de la même façon qu'un païen et qu'un infidèle le sont, comment aurait-il le moindre DROIT et le moindre POUVOIR dans cette Eglise et encore pire, le pouvoir de DROIT DIVIN d'élire en participant au Conclave celui qui devra être le Principe d'Autorité et d'Infaillibilité dans l'Eglise ? Je le répète, ne faut-il pas être dans l'Eglise pour y avoir un quelconque droit ou pouvoir ? Comment un hérétique qui est ENNEMI du Christ, qui est un destructeur s'il se pouvait faire de son Eglise, pourrait participer à un Conclave de l'Eglise de Jésus-Christ sans que l'honneur de Dieu en soit bafoué, sans que la Vérité en soit blasphémée ? Avez-vous oublié les Paroles du Christ : «*Qui n'est pas avec moi est contre moi, qui n'amasse pas avec moi dissipe*» ? Alors **réduire la Bulle de Paul IV à un document purement disciplinaire est une forfaiture totale**, que vous voulez nous faire croire pour nous faire avaler votre HERESIE DE FOND à savoir qu'une véritable Autorité peut proférer des erreurs et des hérésies. Alors, **que la Bulle de Paul IV contiennent des décisions disciplinaires, c'est exact, mais le texte même prouve que le**

fondement de ces décisions disciplinaires engage la doctrine elle-même, nécessairement et donc l'infaillibilité du Pontife quand il enseigne toute l'Eglise, et dans le fait même qu'il est de Foi qu'il existe une incompatibilité totale entre l'hérésie et le maintien dans la communion de Foi qui se rapporte au Corps Mystique du Christ comme à son fondement ! L'hérétique est-il encore dans le Corps Mystique et que pour cette raison il pourrait avoir encore quelque droit dans l'Eglise ? Pourriez-vous le soutenir ? Si vous le soutenez alors soyez anathème, car vous êtes des insensés !

B/ Le Pape Pie XII aurait rendu caduque la Bulle de Paul IV.

C'est faux et vous voulez nous faire passer une erreur abominable, je dis bien abominable doublée d'un blasphème, qui est celle de soutenir que Pie XII aurait levé tous les interdits censures et excommunications, y compris celles concernant l'Hérésie ! Ce qui sous-entend pour celui qui sait entendre, que Pie XII aurait permis à des hérétiques notoires de participer à l'élection du Pontife Romain en introduisant dans la Bergerie du Seigneur ses pires ennemis et en laissant en principe alors évident la possibilité de faire monter sur la CHAIRE DE VERITE UN HERETIQUE NOTOIRE puisque le Pape est justement un membre du Conclave et élu par ce même Conclave ! On aurait ainsi la concomitance, la coexistence incroyable du Droit Divin et de la Vérité avec l'Erreur, que dis-je avec l'Ennemi du Christ, introduisant en ce Droit Divin la possibilité de faire monter sur le trône de Saint Pierre un hérétique notoire ! Quel catholique encore catholique peut avaler une telle doctrine mortifère et sortie tout droit de l'Enfer ? Est-ce une levée d'excommunication qui peut changer le cœur de l'hérétique ? Quel MOTIF DE FOI ET DE RAISON peut-on soutenir pour lever une excommunication d'un hérétique ENNEMI DE DIEU afin qu'il participe à l'élection d'un Pontife Romain ?!! On est en plein délire ! A-t-on jamais vu cela dans toute l'histoire de l'Eglise ? Le seul motif que je vois quant à moi, est votre désir de nous faire avaler vos hérésies notoires !

De plus, que dit le texte même :

« Aucun cardinal – sous aucun prétexte ou raison d'excommunication, suspense ou interdit, ou sous aucun autre empêchement ecclésiastique – ne peut être exclu de l'élection active et passive du Souverain Pontife. En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures seulement pour les raisons de la dite élection; elles conserveront leurs effet pour tout le reste. »

Qui ne voit s'il a encore la foi catholique que les censures, excommunications et suspenses ne peuvent pas concerner l'hérétique qui est en dehors de l'Eglise ? Car à suivre votre thèse aberrante, **cela voudrait dire que, avant l'élection, l'hérétique est hors de l'Eglise, pendant l'élection il est réintroduit artificiellement dans l'Eglise car il reste cependant toujours hérétique et soumis de soi et par nature à la peine déjà prononcée contre lui, et après l'élection de nouveau en dehors de l'Eglise !** En effet Pie XII dit bien que : *«En conséquence, nous suspendons l'effet de telles censures SEULEMENT POUR LES RAISONS DE LA DITE ELECTION; ELLES CONSERVERONT LEURS EFFET POUR TOUT LE RESTE. »*

Cela voudrait signifier aussi l'aberration supplémentaire et complètement hérétique, fausse totalement selon la raison et la Foi, et qui vous condamne totalement, que c'est la condamnation en acte qui CRÉE l'hérétique et non l'hérétique qui ENTRAINE et CAUSE la condamnation en acte par la constatation de son hérésie, comme si l'acte d'hérésie était causé par la condamnation alors que **la condamnation n'est que la reconnaissance d'un fait, celui de l'hérésie et l'application des**

peines que cet état mérite donc alors de plein droit! Comme si le DROIT créait l'Être, comme SI LA REALITE ETAIT FONDEE SUR LE DROIT ET NON L'INVERSE ! **C'est complètement insensé de le soutenir car c'est aller contre LES FONDEMENTS MEME DU DROIT QUI SE FONDE SUR LA LOI NATURELLE, ELLE-MEME FONDEE SUR LA CAUSALITE DIVINE !** Alors **votre thèse est une thèse fautive, hérétique, qui donne un droit à l'erreur, qui introduit le loup dans la Bergerie, qui prétend que ceux qui sont ENNEMIS de Dieu peuvent avoir un quelconque pouvoir dans l'Eglise et qui de plus pose le droit comme un principe absolu et premier alors qu'il n'est que l'effet, le résultat de principes antérieurs!** Comment un hérétique notoire pourrait-il paître le troupeau du Seigneur et se faire élire à la tête même de l'Eglise? C'est aberrant de le soutenir et cela répugne à la Foi comme au sens commun! A vous suivre sur cette pente insensée, on pourrait voir à la limite un conclave formé uniquement d'hérétiques notoires, élisant un « pape » hérétique comme eux et vous auriez encore le toupet de nous dire que le Droit Divin est respecté ? On voit alors le SOPHISME TOTAL de ce que vous ajoutez pour défendre votre thèse indéfendable :

« Un premier point est à noter, montrant la limite de la bulle de Paul IV et l'incompétence du droit face à l'hérésie d'un Pape, c'est que si cette bulle a été rangée et utilisée comme source (fontes) dans la rédaction de quinze articles du droit canon, aucun de ces canons n'est relatif à la déchéance éventuelle d'un Pape pour cause d'hérésie, ceci faisant que l'invalidation d'une élection pontificale pour cause d'hérésie, voire même de sa déposition après son élévation sur le trône de Pierre – ce que laisse entendre le § 6 de Cum ex Apostolatus – ne se retrouve à aucun endroit du Code de droit canon, chose qui n'est d'ailleurs pas surprenante puisqu'il est évidemment impossible que des règles disciplinaires prennent autorité sur le droit divin, par définition intemporel et universel, dont relève l'élection pontificale. »

Il est certain qu'aucun canon n'est relatif « à la déchéance éventuelle d'un Pape pour cause d'hérésie » puisque l'hérésie est EN SOI un empêchement à l'élection du Pontife Romain, car l'hérésie met IPSO FACTO EN DEHORS DE L'EGLISE, et c'est donc un empêchement non seulement à la licéité mais aussi à la validité même de cette élection ! L'hérésie étant ce qui met en dehors de l'Eglise PAR SOI-MEME et non par la décision juridique elle-même qui ne fait qu'entériner un FAIT sans le CREER, et en cela votre **juridisme aberrant vous fait confondre en une seule chose, de façon terrible et sophistique d'une part la décision juridique avec ses peines prononcées, et d'autre part l'hérésie elle-même comme un FAIT ONTOLOGIQUE qui spirituellement bannit du Corps Mystique et de l'Eglise !** Ainsi, si un cardinal hérétique de manière simplement occulte était élu « pape », il ne pourrait pas être vrai Pape, c'est-à-dire valide en soi, car il y aurait l'OBEX ONTOLOGIQUE ANTERIEUR A TOUT DROIT ET A TOUTE DECISION JURIDIQUE, c'est-à-dire que l'hérésie met en dehors de l'Eglise IPSO FACTO !

Alors vous allez dire presque victorieux mais d'une victoire apparente, celle de l'erreur, oui ! Mais comment voir que ce pape est faux pape, qu'il est hérétique formel, sans décision juridique qui nous le montre de façon claire ? Comment pouvez-vous vous arroger, vous un simple individu, une autorité de jugement que vous n'avez pas ? Et bien on le verra et on le jugera par ses actes, son enseignement, en un mot sur son magistère qui s'il est réellement celui d'un hérétique ne pourra jamais que s'opposer au Magistère infallible de l'Eglise car en toute justice Dieu ne peut laisser les fidèles dans l'ignorance invincible à cause du salut des âmes! Et c'est ce que nous montre la situation actuelle ! On est devant un Magistère depuis Vatican II qui prêche le contraire sur des points de doctrine fondamentaux, points qui ont été jugés des erreurs ou des hérésies par le Magistère passé de l'Eglise ! **Magistère passe dont la permanence comme personne morale nous donne une règle absolue et sûr de jugement que ce magistère actuel n'est pas un magistère**

légitime puisqu'il enseigne par son magistère ordinaire des erreurs manifestes s'opposant ainsi à l'infaillibilité nécessaire du magistère ordinaire du pape et à l'infaillibilité nécessaire du magistère ordinaire et universel qui lui est ordonné!

Alors, la Bulle de Paul IV qui vous gêne beaucoup dans votre petite cuisine clérico-hérético-schismatique, non seulement est toujours VALIDE mais en plus elle exprime contre vous ce que la LOI NATURELLE et SURNATURELLE nous enseigne à savoir que c'est la Loi qui fonde le droit et non l'inverse, qu'on ne peut pas être hérétique et membre de l'Eglise, qu'on ne peut pas être hérétique et avoir un quelconque droit dans cette même Eglise et qu'il n'y a aucun droit à l'erreur !

J'invite donc tous ceux qui nous lisent à relire justement dans un esprit catholique cette Bulle du Pape Paul IV qui claire comme de l'eau de roche et comme un don de Dieu pour notre temps, nous donne les moyens de résoudre les problèmes actuels en nous donnant par son caractère d'Autorité et de perpétuité les capacités, participées et soumises à ce même Magistère, de juger de ceux qui se prétendent actuellement le Magistère de l'Eglise du Christ alors qu'ils ne sont que les sectateurs d'une nouvelle religion!

Enfin et pour finir de vous confondre selon le droit lui-même que de votre côté vous montez en exergue de façon fallacieuse, selon ce droit dis-je, la Bulle de Paul IV n'a jamais été abrogée. Que dit en effet le Droit Canon ?

Canon 22 : Une loi postérieure émanée de l'autorité compétente supprime une loi antérieure si,
1° elle le déclare expressément,
2° si elle lui est directement contraire,
3° si elle remanie entièrement toute la matière de la loi antérieure

Canon 23 : dans le doute, on ne doit pas présumer la révocation de la loi préexistante, mais les lois postérieures doivent être rapprochées des précédentes et autant que possible conciliées avec elles.

En quoi la Constitution de Pie XII obéit aux critères du Canon 22 pour nous affirmer que la Bulle de Paul IV est caduque dans ses applications et expressions canoniques ? Et pourquoi le serait-elle d'ailleurs puisque ce n'est pas une Bulle seulement disciplinaire et de droit ecclésiastique mais une Bulle dont le principe est purement doctrinal ! D'ailleurs a-t-on déjà vu dans l'Eglise un quelconque droit qui n'ait pour fondement quelque chose de doctrinal de quelque façon ?

Il est clair que votre article qui prétend annihiler la Bulle de Paul IV n'est qu'un brûlot hérétique qui montre votre vrai visage et celui de l'Ennemi qui vous meut.
